

Convention de rejet des eaux pluviales

Société INTACT

ZA Synergie BAULE

Entre

La **Communauté de communes des Terres du Val de Loire**, sise 32 rue du Général de Gaulle 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, représentée par son président en exercice, Madame Pauline MARTIN, en vertu d'une délégation prise par décision du conseil communautaire du 4 janvier 2017,

Ci-après dénommée la « **CCTVL** »

Et

La société **INTACT**, société par actions simplifiée, au capital de 25 481 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 911 382 398, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à 45160 OLIVET, représentée par son président, Monsieur Alexis DUVAL,

Ci-après dénommée la « **société INTACT** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Autorisation de déversement

Le déversement des eaux pluviales provenant du site de la société INTACT au sein du réseau d'eaux pluviales géré par la CCTVL fera l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la CCTVL à la société INTACT.

Cette autorisation aura pour objet d'autoriser le rejet des eaux pluviales de la société INTACT dans des conditions **strictement identiques** à celles prévues au sein de la présente convention, sans que des limites, contraintes ou conditions, notamment techniques et financières, ne puissent y être apportées.

L'autorisation sera délivrée pour une durée minimale de 30 années.

La CCTVL s'engage à délivrer ladite autorisation de déversement dans les meilleurs délais à compter de la signature de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de rejet des eaux pluviales provenant du site de la société INTACT situé Lieu-dit Le bois Tiennot 45130 BAULE (ci-après le « **Site** ») au sein du réseau des eaux pluviales de la CCTVL situé au sein du Parc d'Activités « SYNERGIE VAL DE LOIRE », 45130 BAULE (ci-après le « **Réseau** »).

Il sera précisé que les eaux pluviales, ou eaux météorites, correspondent aux eaux provenant de précipitations naturelles. Les eaux pluviales comprennent notamment les eaux ruisselant sur les toitures, les voiries, les parcs de stationnement et les espaces verts du Site de la société INTACT, à l'exclusion de toutes eaux issues de processus industriels, en particulier les eaux industrielles et assimilées qui ont fait l'objet d'une autorisation et d'une convention de déversement distinctes.

La présente convention fixe par ailleurs les obligations de la société INTACT et de la CCTVL.

Article 3 : Rejet des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le Site seront d'abord collectées dans un bassin de rétention en limite de propriété du Site, (ci-après dénommé « le bassin du Site ») puis rejetées dans un des bassins de rétention du Réseau.

Plus précisément, le Réseau recueillera et traitera :

- l'ensemble des eaux pluviales du Site de la société INTACT, via un ouvrage obturant ;
- l'ensemble des eaux pluviales des bâtiments limitrophes au Site dans la limite d'un débit de fuite ne pouvant excéder 3 litres/sec/ha ;
- une partie des eaux de drainage des terrains situés au Nord du Réseau sur la commune de Baule.

Etant précisé que le rejet de ces eaux pluviales se décompose :

- *en eaux de voirie* : celles-ci transitent par un séparateur hydrocarbure d'une capacité de traitement de **xxx** l/sec. Elles sont ensuite mélangées avec les eaux de toiture du bâtiment dans le bassin du Site. Ce bassin est équipé d'une station de relevage d'une capacité de 3 litres/sec/ha .
- *et en eaux de pluies de toiture du bâtiment* : il sera précisé que les eaux pluviales rejetées dans le bassin du Réseau ne peuvent être constituées que par des eaux exemptes d'hydrocarbures et peu polluées. Ainsi, seules les poussières accumulées sur les toitures pourront amener des particules qui se déposeront dans le bassin mais présentant des quantités négligeables.

L'absence de traitement de ces eaux ne devra être préjudiciable ni à la qualité, ni à l'aspect des eaux du bassin.

La société INTACT installera ainsi à ses frais des séparateurs à hydrocarbures.

La société INTACT est autorisée à rejeter ses eaux pluviales dans le Réseau au niveau du point de rejet identifié sur le plan ci-après (le « **Point de rejet** »).

Le bassin situé sur la 1^{ère} avenue ne possède qu'une seule canalisation d'entrée. L'ensemble des eaux pluviales et eaux de drainage de la dernière extension du Parc Synergie sur la commune de Baule arrivent au sein du Réseau.

La société INTACT réalisera à ses frais une canalisation de transfert de ses eaux qui rejoindra le Réseau au niveau du Point de rejet. Un dispositif d'obturation (vanne) permettant de séparer le Réseau de la canalisation de transfert réalisée par la société INTACT devra être placé au niveau du Point de rejet.

Localisation du point de rejet sur le réseau des eaux pluviales

PLAN A INSERER

La société INTACT installera des regards au niveau du Point de rejet afin que des prélèvements et mesures puissent y être effectués. Plus précisément, ces regards seront placés en limite de propriété et au droit du Point de rejet, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement.

Les installations doivent être conçues de façon à empêcher tout risque de déversement d'eau usées domestiques ou autres que domestiques dans le réseau d'eaux pluviales.

Une fois la pose des regards effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun entre les Parties afin d'éviter tout litige sur l'interprétation des prélèvements et mesures pouvant être effectués ultérieurement. En cas de contestation par l'une des Parties de la validité des mesures / prélèvements effectués ultérieurement, un tel contrôle des regards sera à nouveau effectué par les Parties.

Article 4 : Obligations de la société INTACT

La société INTACT devra mettre en place un traitement afin que ses eaux pluviales, au Point de rejet, soient conformes aux exigences suivantes :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures installés par la société INTACT doivent avoir une qualité de rejet en hydrocarbures libres inférieure à 5mg/l.

L'entretien des séparateurs à hydrocarbures doit être réalisé annuellement aux frais de la société INTACT. A à ce titre, la société INTACT devra souscrire un contrat d'entretien. La société INTACT s'engage à fournir à la CCTVL annuellement les justificatifs des entretiens.

Par ailleurs, des prélèvements et des contrôles aléatoires des eaux pluviales rejetées par la société INTACT pourront être effectués par la CCTVL (ou tout organisme agréé par elle) et à ses frais, dans les regards mis en place par la société INTACT conformément à l'article 3 de la présente convention. La CCTVL transmettra à la société INTACT les résultats de ces prélèvements et contrôles dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

La société INTACT aura la possibilité de faire réaliser des prélèvements et contrôles complémentaires.

En cas de rejets par la société INTACT non conformes aux exigences susvisées et entraînant une pollution sur le Réseau, cette dernière aura la charge complète de la remise en état du Réseau, dès lors que cette pollution est strictement liée aux rejets de la société INTACT.

Article 5 : Obligations de la CCTVL

La CCTVL s'engage à :

- accepter les rejets de la société INTACT dans son Réseau ;
- surveiller et entretenir, à ses frais, le Réseau ;
- assurer l'acheminement et l'évacuation des rejets de la société INTACT dans le cours d'eau **XXX** ;
- informer dans les meilleurs délais la société INTACT de tout incident ou accident survenu sur son Réseau et susceptible de ne plus permettre d'assurer

la réception des rejets de la société INTACT, ainsi que des délais pour le rétablissement du service.

Article 6 : Modifications de la présente convention

Les dispositions de la présente convention pourront être complétées d'un commun accord entre les Parties, pour tenir compte notamment d'un changement de la réglementation ou pour toute autre cause jugée nécessaire au bon fonctionnement des installations.

En cas de modification de l'autorisation de déversement visée à l'article 1^{er}, notamment à l'occasion de son renouvellement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée aux nouvelles dispositions applicables à la société INTACT et fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, la société INTACT est soumise au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues en Annexe 1 des présentes.

Article 8 : Changement d'exploitant et subrogation

En cas de changement d'exploitant du Site, de cession par la société INTACT de ses droits ou de transfert de ceux-ci à une tierce entité, le nouvel exploitant ou la tierce entité ainsi subrogée sera réputée et reconnue bénéficiaire de l'ensemble des droits issus de la présente convention qui demeureront valables sauf à ce qu'ils soient en contradiction avec une nouvelle réglementation, ou un changement d'activité.

En cas de transfert de la compétence assainissement de la CCTVL à une entité tierce, cette dernière se substituera de plein droit dans toutes les clauses contractuelles de la présente convention et assurera le maintien du service public d'assainissement.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement visée à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et s'achève à la date d'expiration de l'autorisation de déversement.

Si la société INTACT sollicite et obtient le renouvellement de son autorisation de déversement, la présente convention sera tacitement prorogée d'une durée correspondant à la durée de l'autorisation de déversement renouvelée.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit avant son terme normal par la société INTACT, dans un délai de deux (2) mois après notification à la CCTVL.

Article 10 : Déléataire et continuité du service public d'assainissement

La présente convention, conclue avec la CCTVL, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 9, et ce quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention et en cas de délégation du service d'assainissement, le déléataire est substitué à la CCTVL pour la mise en œuvre de ses obligations, à charge pour la CCTVL de s'assurer du respect desdites obligations par son déléataire.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige dans l'application de cette convention, les parties conviennent de soumettre le règlement de celui-ci à la juridiction compétente dont le ressort est le plus proche du domicile de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Fait à Meung-sur-Loire, le XXX

Le Président de la CCTVL,
Pauline MARTIN

Le représentant de la société INTACT,
Alexis DUVAL

ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT